

REUNION DU 24 MAI 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-quatre mai à onze heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, exceptionnellement dans la salle polyvalente du Clos des Roches dans le cadre du protocole sanitaire, sous la présidence du Maire, M. MARCHADIER Rémy

Etaient présents : Mme CALENDRIER Chantal, Mme CHARLOT Solange, M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien, Mme DA SILVA Séverine, Mme DURAND Anne-Lise, Mme FERNANDES-LOPES Isabelle, M. LOISEAU Frédéric, M. MARCHADIER Rémy, Mme MARTINEZ Gloria, M. PAIN François, M. PIN Sébastien, Mme POUGNAND Céline, M. PYEATT Christopher, M. REIX Jean-Paul, M. REVAULT Sébastien, Mme SAVIGNY Nathalie, M. TAYDAS Yahya, Mme VACHON Séverine

Procuration(s) : M. PRIGENT Loïc donne pouvoir à M. MARCHADIER Rémy

Etai(ent) excusé(s) : M. PRIGENT Loïc

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien

I – ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme CHARLOT Solange, la plus âgée des membres du conseil municipal,

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente donne lecture des articles L.2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales,

L'article L2122-1 dispose qu'"il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".

L'article L2122-4 dispose que "le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret...".

L'article L2122-7 dispose que "le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu"

La présidente demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

M. MARCHADIER Rémy

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme MARTINEZ Gloria et M. LOISEAU Frédéric

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 6

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 10

M. MARCHADIER Rémy a obtenu 13 voix.

M. MARCHADIER Rémy, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

II – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Roches-Prémarie-Andillé un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité la création de 4 postes d'adjoints au maire.

III – ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des article L2122-1, L2122-4 et notamment L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-7-2 dispose que "dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7".

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est présentée :

- 1- M. PYEATT GUILLOT Christopher
- 2- Mme CALENDRIER Chantal
- 3- M. REIX Jean-Paul
- 4- Mme FERNANDES LOPES Isabelle

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. MARTINEZ Gloria et M. LOISEAU Frédéric.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

La liste présentée a obtenu 16 ou seize voix :

- M. PYEATT GUILLOT Christopher : 1er adjoint
- Mme CALENDRIER Chantal : 2ème adjointe
- M. REIX Jean-Paul : 3ème adjoint
- Mme FERNANDES LOPES Isabelle : 4ème adjointe.

III – LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

M. le Maire donne lecture aux élus de la charte des élus.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

